

Réserve naturelle

ANNEXE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE

APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LE 18 JUILLET 2012

ALEXANDRE CARTIER



L'OREILLARD ROUX,
UNE CHAUVÉ-SOURIS
QUI VIT EN FORÊT.

POURQUOI UNE ANNEXE "RÉSERVE NATURELLE" ?

Ces réserves sont créées pour :

- conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles, les milieux naturels ayant une importance particulière ou menacés, les jardins botaniques et arboretums,
- préserver des espèces animales ou végétales menacées, des habitats, des biotopes, des formations géologiques, géomorphologiques, spéléologiques ou paléontologiques remarquables, des étapes sur les grandes voies de migration, gérer des milieux,
- améliorer la connaissance du patrimoine en vue de sa conservation.

Création

Cas des réserves naturelles nationales : à l'initiative de toute personne, la procédure de classement est menée par le Ministère chargé de l'environnement, avec consultation du Conseil national du patrimoine naturel, des propriétaires, des collectivités et services administratifs, de la Commission des sites et de celle des sports, des ministères (avis et ou

accord). Des enquêtes publiques, dossier de projet avec plan, étude d'incidence économique, et orientations générales sont requis. Une réserve est créée par décret ministériel (ou en Conseil d'État s'il n'y a pas accord avec les propriétaires).

Cas des réserves naturelles régionales : le propriétaire ou la région peut être à l'origine de la création d'une réserve régionale. Une consultation entre propriétaires (voire une enquête publique si désaccords avec les propriétaires), des administrations et collectivités locales, du Conseil régional scientifique du patrimoine naturel est effectuée préalablement à cette mise en place.

En cas **d'accord** avec les propriétaires, il y a **une délibération du Conseil régional** mais dans le **cas contraire un décret en Conseil d'État**.

Ces deux procédures sont longues. En cas de risque de dégradation et avant la sortie des décrets de création, il peut être interdit durant 15 mois (renouvelable une fois), toute destruction ou modification de l'état du territoire sauf autorisation spéciale du préfet.



LA MARE ABRITE UNE GRANDE BIODIVERSITÉ SPÉCIFIQUE.



MAINTENIR UNE BANDE DE 10 M AVEC DES ESSENCES INDIGÈNES.

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Le document de gestion forestière durable devra être conforme au plan de gestion de la réserve, par exemple en intégrant au document de gestion forestière durable les extraits forestiers de celui-ci concernant la propriété.

Gestion :

Sa réglementation se rapproche de celle d'un Parc national avec des règles spécifiques encadrant les activités humaines fixées par le décret de classement.

La gestion est assurée par un organisme désigné par le préfet avec une grande liberté de choix (ce peut être le propriétaire).

Un encadrement est mis en place par un comité consultatif de gestion avec application d'un plan de gestion.

Les activités réglementées sont soumises à l'approbation du préfet, après avis du comité consultatif de gestion.

Une indemnisation du propriétaire est possible en cas de préjudice direct, matériel et certain.

En cas de non respect des règles régissant ces espaces, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.

LE CRPF TIEN À DISPOSITION UNE LISTE À JOUR DES PERSONNES RESSOURCE ET DES DOCUMENTS DE DIAGNOSTIC UTILES À CONSULTER.

UN AGRÉMENT D'UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE D'UNE FORÊT SITUÉE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE, AU TITRE DE L'ANNEXE, DISPENSE LE PROPRIÉTAIRE D'EFFECTUER AU COUP PAR COUP DES DEMANDES D'AUTORISATION DE COUPES OU TRAVAUX PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE SON DOCUMENT.



FAVORISER LE MÉLANGE D'ESSENCES LOCALES.

UN PLAN DE GESTION ENCADRE LES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE AFIN DE RESPECTER LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ.





RECOMMANDATIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE EN RÉSERVE NATURELLE

Pour une gestion forestière durable intégrant des enjeux de biodiversité, de protection des milieux et des espèces dans une réserve naturelle, tout en prenant en compte la dimension économique,

• dans l'esprit de cette annexe, il est recommandé de :

- favoriser les essences locales,
- ne pas endommager les milieux associés (dits aussi écosystèmes remarquables associés à la forêt : mares, bas marais et tourbières, sources pétifiantes, pelouses, éboulis, dalles rocheuses, ...),
- développer une gestion différenciée du peuplement favorisant les habitats et espèces sur les lisières, les abords de chemins, les fossés, les bords de cours d'eau,
- conserver un sous étage, la diversité végétale, du bois mort,
- privilégier les exploitations sur sol portant par temps sec ou de gel,
- étudier toutes propositions de contractualisation,
- effectuer une fauche tardive et/ou partielle pour l'entretien des lisières et des bords de chemins.

• en présence de :

- chiroptères et/ou insectes : s'il y en a, préserver des arbres à cavités, des vieux arbres existants ; réserver si possible des arbres qui pourront être dédiés à cet objet,
- rapaces, cigogne noire, engoulevent : intervenir (coupes et travaux) en dehors de la période mars à juillet dans la zone de nidification, laisser des grands arbres,
- sonneur à ventre jaune : respecter les mares présentes.

Il est rappelé qu'il est souhaitable, pour le respect des clauses ci-dessus, de faire appel en priorité à des entreprises certifiées.

DES ARBRES SENESCENTS TOUJOURS RICHES EN BIODIVERSITÉ SONT À CONSERVER.
GÉRER SPÉCIFIQUEMENT LES BORDS DES COURS D'EAU...
...ET NE PAS ENDOMMAGER LES SOURCES, NOTAMMENT LORS DE L'EXPLOITATION.

→ Dans tous les cas, veiller au bon respect de la réglementation sur les espèces protégées et l'eau, notamment en faisant appel à des exploitants équipés de kits de franchissement pour le passage des cours d'eau.

Les écosystèmes associés (pelouses, mares, dalles et rochers, mégaphorbiaies...) sont maintenus en l'état (sauf possibilité de peupleraie sur mégaphorbaie gérée de manière extensive sous réserve que le plan de gestion de la réserve ne l'interdise pas).

→ Dans les ripisylves, maintenir une bande de 10 m environ avec des essences indigènes si elles sont déjà présentes.

CAS PARTICULIERS

Les transformations sont des pratiques qui ne peuvent être mises en œuvre qu'après examen des possibilités d'amélioration du peuplement existant. Le dessouchage doit alors être évité.



RESPECTER
LES MARES.

STÉPHANE PETIT



EXPLOITER PAR TEMPS SEC ET PRIVILÉGIER
LES ENTREPRISES CERTIFIÉES.

Étudier une desserte
respectueuse du site.



CRÉATION D'UNE ROUTE FORESTIÈRE ACCESSIBLE AUX GRUMIERS OU D'UNE PLACE DE DÉPÔT STABILISÉE

Le projet peut être agréé au titre de l'annexe si le tracé proposé minimise les incidences sur les habitats et espèces du site qui ont motivé la création de la réserve et cherche des solutions pour ne pas affecter les milieux associés types mares et tourbières. Cet élément fondamental de la gestion forestière ne peut être analysé par le CRPF qu'à la condition que le plan simple de gestion comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25 000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur les habitats ou les espèces. Des conditions de réalisation peuvent être complémentaires au plan au 1/25000^e qui ne permet pas toujours d'apprécier s'il

il y a impact ou non, en raison de la précision de cette échelle. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF sera en droit de les demander.

En cas de refus de fournir ces informations ou d'impacts notables, le plan peut être agréé hors l'infrastructure concernée, par exemple si le tracé ne peut être décidé de façon suffisamment précise lors de la rédaction du PSG.

LE RÉDACTEUR (LE PROPRIÉTAIRE) AURA
TOUT INTÉRÊT À PARTICIPER À DES JOURNÉES
DE FORMATION TRAITANT DU PAYSAGE
(RÉUNIONS DU CRPF, ...)

CONSERVER DES ARBRES À CAVITÉS
EST UTILE À DE NOMBREUSES ESPÈCES.

